

JMS/MCM  
Départ : 5567



Mis en ligne le :

- 6 AOÛT 2024

ARRETE N° 2024/ 1675

## REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DE LA SEANCE SOLENNELLE AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2024, enregistré sous le n° 7856,

Considérant qu'il importe, par mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la séance solennelle au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le jeudi 29 août 2024, d'interdire provisoirement le stationnement sur certaines rues jouxtant le Congrès.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion d'une séance solennelle dans le cadre du renouvellement du bureau du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le jeudi 29 août 2024, le stationnement est interdit comme suit :

#### **Stationnement interdit à partir de 05 h 00 :**

- boulevard Vauban, portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de la République,
- rue de la République, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Pasteur Marcel Ariège,
- sur la moitié de la rue du Pasteur Marcel Ariège, côté Ouest.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la séance.

#### ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, 06 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
<a href="mailto:dtpn988@interieur.gouv.fr">dtpn988@interieur.gouv.fr</a>	1
Direction de la Police Municipale	1
	1
<a href="mailto:dpm.cco@ville-noumea.nc">dpm.cco@ville-noumea.nc</a>	1
	1
	1
DEP (SEEP) <a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a>	1
Intéressé(e) : <a href="mailto:Secretariat_DPTI@congres.nc">Secretariat_DPTI@congres.nc</a>	1
Mise en ligne	1